

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES GALLY MAULDRE**

L'an deux mille treize,

Le cinq juin à dix-huit heures quinze, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle communale d'Herbeville, en séance publique, sous la présidence de Manuelle WAJSBLAT, Présidente

Présents :

Commune d'ANDELU : Michèle BOUGNOTEAU

Commune de BAZEMONT : Jean-Bernard HETZEL

Commune de CHAVENAY : Denis FLAMANT

Commune de CRESPIERES : Adriano BALLARIN, Raymond METZGER

Commune de DAVRON : Louise de GONCOURT, Valérie PIERRÈS

Commune de FEUCHEROLLES : Patrick LOISEL, Katrin VARILLON

Commune d'HERBEVILLE : Laurent THIRIAU

Commune de MAREIL-SUR-MAULDRE : Max MANNÉ, Michel GROH

Commune de MAULE : Laurent RICHARD, Bernard VILLIER, Alain SENNEUR, Armelle MANTRAND,

Commune de MONTAINVILLE : Eric MARTIN, Patrick PASCAUD

Commune de SAINT-NOM-LA-BRETECHE : Manuelle WAJSBLAT, Christine ALLIBERT, Caroline PEREDA, Bertrand CHANZY, Michel BACHMANN,

Procuration(s) :

Olivier RAVENEL à Michèle BOUGNOTEAU

Cécile GERMAINE à Denis FLAMANT

Etienne de POMMERY à Patrick LOISEL

François DELALANDE à Laurent THIRIAU

Excusé(s) :

Alain PALADE

Bertrand CAFFIN

Secrétaire de séance : Valérie PIERRÈS

La Présidente constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte à 18h15.

A) Approbation du procès verbal de la séance du 15 avril 2013 :

Le procès verbal de la séance du 15 avril 2013 est approuvé à l'unanimité.

B) Décisions prises en vertu de la délégation de pouvoirs confiés à la Présidente :

N°08 : contrat de nettoyage des locaux abritant le pôle d'aménagement du territoire et de l'instruction du droit des sols avec la société PRONET pour un montant s'élevant à 207,27 € TTC par mois.

N°09 : modification des articles 2 et 4 de l'acte constitutif de la régie d'avances du centre de loisirs intercommunal de Maule.

N°10 : modification de l'article 2 de l'acte constitutif d'une régie d'avances du centre de loisirs intercommunal de Chavenay.

N°11 : adhésion à l'offre Carte Total GR Axeane pour la mise à disposition de cartes essences pour un montant de 36 € par carte et par an.

C) Notes de Synthèses :

Entendu les exposés des rapporteurs et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE ADOPTE les délibérations suivantes :

N° 2013-06/53 : Vote du compte administratif et du compte de gestion 2012 du SIVU des Trois Rivières

Le Président du syndicat avant dissolution, membre de la présente assemblée, se retire au moment du vote (art. L2121-14, CGCT),

APPROUVE le compte administratif 2012 du SIVU des Trois Rivières.

APPROUVE le compte de gestion 2012 de la Trésorerie Principale de Marly-le-Roi établi pour le SIVU des Trois Rivières, dont les écritures et les résultats de clôture sont identiques au compte administratif 2012.

CONSTATE les résultats 2012 et **INDIQUE** que ces derniers ont fait l'objet d'une reprise anticipée ainsi que d'une affectation du résultat dans le BP 2013 de la Communauté de communes qu'il conviendra de corriger lors d'une décision modificative en cours d'année.

N'ayant constaté aucune irrégularité, vote à l'unanimité (soit 26 voix).

N° 2013-06/54 : Vote du compte administratif et du compte de gestion 2012 du SITRAVAG

APPROUVE le compte administratif 2012 du SITRAVAG.

APPROUVE le compte de gestion 2012 de la Trésorerie Principale de Marly-le-Roi établi pour le SITRAVAG, dont les écritures et les résultats de clôture sont identiques au compte administratif 2012.

CONSTATE les résultats 2012 tels que présentés et **INDIQUE** que ces derniers ont été repris dans le BP 2013 de la Communauté de communes.

N'ayant constaté aucune irrégularité, vote à l'unanimité.

N° 2013-06/55 : Projet de SAGE de la Mauldre – Avis

EMET un avis défavorable au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux tel qu'il a été voté par la Commission Locale de l'Eau le 11 décembre 2012.

PRECISE pour expliquer la position de la Communauté de communes, que :

1. Dans un contexte d'optimisation générale des dépenses publiques et du fait qu'il reste encore beaucoup à faire pour respecter les objectifs de la réglementation actuelle, il n'est pas possible de

valider des dispositions nouvelles contraignant à de nouvelles dépenses, sans en étudier le coût et l'efficacité sur le milieu naturel.

2. Les communes appartenant à un EPCI n'ont pas été associées efficacement au projet de révision du SAGE au vu des conséquences financières importantes susvisées, évaluées aux environs de 44 millions d'euros

3. Le document tel que présenté conduit à renforcer d'une façon significative la mission du COBAHMA et ainsi à générer des frais de structure importants qu'il est envisagé de répercuter sur les collectivités locales, charge à elles d'instaurer de nouvelles taxes.

4. Le document tel que présenté hypertrophie, sans justification, l'importance donnée à la protection et à l'augmentation des zones humides, d'une part par rapport aux autres domaines qu'il devrait traiter concernant la lutte contre les rejets de matières dangereuses pour l'environnement et d'autre part, par rapport aux dispositions légales et réglementaires en la matière (LEMA, SDAGE...).

Ainsi, le règlement du SAGE tel que rédigé s'oppose à toute destruction de zones humides sans reprendre la possibilité de compensation offerte par la LEMA.

Il traite de façon indifférenciée des zones dites « à enjeux » de celles qui ne le sont pas, ce qui rend ce critère d'identification cartographique inopérant et inutile, d'autant que la classification reste du ressort arbitraire du COBHAMA.

Enfin, le document indique que le recensement des zones humides n'est pas réalisé à l'échelle de la parcelle, renvoyant cette responsabilité à la collectivité qui supporte alors le risque de contentieux lié au dépôt d'autorisations d'urbanisme sur ou attenantes aux zones répertoriées par le SAGE.

5. Le document tel que présenté exonère les agglomérations situées en amont du Ru de Gally (Versailles/Saint Cyr-l'Ecole/ Le Chesnay) de leur responsabilité en matière de garantie sur le traitement des eaux usées ainsi qu'en matière de création d'ouvrage tampon de protection contre les risques de crues des villages situés à l'aval. Le document tend ainsi à créer une différence de traitement quant aux obligations mises à la charge des communes jouxtant le Val de Gally et celles mises à la charge des autres communes de la Mauldre.

DEMANDE :

- Un report global de la procédure de révision et le lancement d'une véritable concertation.
- Une évaluation technique et financière des propositions du SAGE de la Mauldre au-delà des obligations réglementaires avec justification environnementale pour toute mesure allant au-delà des obligations légales et réglementaires applicables,
- Un réexamen, au vu de ce qui précède, de la réglementation applicable aux zones humides sur le territoire du SAGE afin de ne pas faire peser uniquement sur les collectivités le risque de contentieux évoqué ci-dessus,
- La résorption, au vu de ce qui précède, des inégalités de traitement entre communes jouxtant le Val de Gally et les autres communes de la Mauldre,
- La prise en considération de l'impossibilité pour certaines communes d'appliquer, compte tenu de la nature des sols, la préconisation d'infiltration à 100% des eaux pluviales.

Vote à 24 voix pour et 3 abstentions.

N° 2013-06/56 : Arrêt du projet du SCoT de la plaine de Versailles – Bilan de la concertation – Approbation

APPROUVE le bilan de la concertation.

DECIDE :

1°) Que le projet de SCoT est arrêté tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
2°) Que le projet arrêté sera transmis pour avis aux personnes visées à l'article L.122-8 du code de l'urbanisme et notamment:

- Aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 121-4 ;
- Aux communes et groupements de communes membres de l'établissement public ;
- A leur demande, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés et aux communes limitrophes;
- A la commission prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, lorsqu'il a pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles

DIT que, conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, le SCoT arrêté est tenu à la disposition du public au siège de la communauté de communes Gally-Mauldre, aux heures d'ouverture habituelles.

Vote à 26 voix pour et une voix contre.

N° 2013-06/57 : Tarifs 2013 du service de portage de repas à domicile applicable à partir du 2 septembre

DECIDE une augmentation des tarifs du service de portage à domicile de 2 % comme suit :

Prix du repas	Tarifs 2012	Tarifs 2013
Maule	6,90 €	7,04 €
Saint-Nom-la-Bretèche	6,30€	6,43 €
Bazemont	4,29€	4,38 €

DIT que ces tarifs sont applicables au 2 septembre 2013.

Vote à l'unanimité.

N° 2013-06/58 : Tarifs 2013 des centres de loisirs – applicable à partir du 2 septembre 2013

APPROUVE la revalorisation des tarifs des différents accueils de loisirs du territoire de 2 %.

APPROUVE les tarifs proposés pour l'accueil de loisirs extrascolaire de Chavenay selon l'annexe 1.

APPROUVE les tarifs proposés pour l'accueil de loisirs extrascolaire de Crespières selon l'annexe 2.

APPROUVE les tarifs proposés pour l'accueil de loisirs extrascolaire de Maule selon l'annexe 3.

APPROUVE les tarifs proposés pour l'accueil de loisirs extrascolaire de Feucherolles selon l'annexe 4.

DIT que la revalorisation des tarifs prendra effet à partir du 2 septembre 2013.

Vote à l'unanimité.

N° 2013-06/59 : Tarifs des séjours organisés dans le cadre de l'accueil de loisirs

FIXE les modalités de calculs des tarifs des séjours ou mini-séjours organisés par l'accueil de loisirs de Maule à compter du 2 septembre 2013 ainsi qu'il suit :

Tranches	SEJOURS	MAULOIS CCGM	EXTERIEURS
QF≤350	TARIF A	30%	100%
351≤QF≤510	TARIF B	40%	100%
511≤QF≤745	TARIF C	50%	100%
746≤QF≤975	TARIF D	60%	100%
976≤QF≤1350	TARIF E	75%	100%
1351≤QF	TARIF F	90%	100%

Jusqu'à cette date, les habitants de la Communauté de communes se verront appliquer le tarif EXTERIEURS.

PRECISE que les pourcentages susvisés correspondent à la participation des familles au coût du séjour.

FIXE les tarifs du mini-séjour organisé en juillet 2013 par l'accueil de loisirs de Crespières ainsi qu'il suit :

Tarif selon tranches selon Quotient Familial mensuel Crespiérois et habitant de la communauté de communes						
	inférieur à 650 €	de 650 € à 1 150 €	de 1 151 € à 1 660 €	de 1 661 € à 2 650 €	supérieur ou égal à 2 651 €	extérieurs hors communes CCGM
TARIFS séjour (5 jours)	179,15 €	195,55 €	211,95 €	217,15 €	222,60 €	224,35 €

PRECISE que les habitants de la communauté de communes se voient appliquer les tarifs crespiérois.

Vote à l'unanimité.

N° 2013-06/60 : Convention de mise à disposition de services à intervenir avec les communes de Crespières, Chavenay et Maule pour l'exercice de la compétence « gestion des centres de loisirs »

APPROUVE les conventions de mise à disposition à intervenir avec les communes de Chavenay, Crespières et Maule pour l'exercice de la compétence « gestion des centres de loisirs » fixant les modalités de mise à disposition et de remboursement des communes.

AUTORISE la Présidente à signer la dite convention.

Vote à l'unanimité.

N° 2013-06/61 : Convention de mise à disposition de services à intervenir avec les communes de Saint-Nom-la-Bretèche et Maule pour l'exercice de la compétence « maintien à domicile »

APPROUVE les conventions de mise à disposition à intervenir avec les communes de Saint-Nom-la-Bretèche et Maule pour l'exercice de la compétence « maintien à domicile » fixant les modalités de mise à disposition et de remboursement des communes avec mention des modifications demandées en cours de séance.

AUTORISE la Présidente à signer la dite convention.

Vote à l'unanimité.

N° 2013-06/62 : Mise en place du régime indemnitaire

DECIDE à compter du 1^{er} janvier 2013 la mise en place d'un régime indemnitaire au profit des fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet (au prorata de leur durée d'emploi) et des agents non titulaires occupant un emploi permanent au sein des services de la Communauté de Communes Gally Mauldre.

A la date de son entrée en vigueur, ce nouveau régime est applicable comme suit :

TITRE I - CONDITIONS GENERALES D'APPLICATION

Article 1 - AGENTS BENEFICIAIRES ET AGENTS EXCLUS

Conformément au décret 91-875 du 6/9/91, le décompte des agents concernés s'effectue sur la base des emplois budgétaires effectivement pourvus.

1-1 Agents bénéficiaires

Selon les articles 60, 105 et 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, il s'agit :

- Des agents stagiaires et titulaires, à temps complet, non complet ou partiel (au prorata de leur durée d'emplois) en fonction dans la collectivité.
- Des agents non titulaires : l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 par un renvoi à l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 ouvre à ces derniers (quelle que soit leur appellation : auxiliaire, contractuel) la possibilité de bénéficier d'un régime indemnitaire.

1-2 Agents exclus

- les agents recrutés pour un acte déterminé ou en situation de collaborateurs occasionnels (décret N° 88-145 du 15 février 1988 article 1^{er})
- les agents recrutés sur la base d'un contrat aidé relevant du droit privé (CAE, CUI, contrat d'apprentissage, ...), conformément au Code du Travail.

1-3 Cas particulier

L'article L.5211-4-1, I du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les fonctionnaires titulaires et stagiaires et les agents non titulaires territoriaux transférés d'une commune à un EPCI ou inversement peuvent conserver, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire versé par leur commune ou établissement d'origine, notamment les avantages acquis dans le cadre du 3^e alinéa de l'article 111 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 (13^e mois, ...).

Les agents transférés devront choisir le régime indemnitaire qu'ils souhaitent retenir au moment de la mise en place du régime indemnitaire de la Communauté de Communes Gally Mauldre.

Article 2 – NATURE DES PRIMES ET INDEMNITES, TAUX MOYEN ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Conformément au décret 91-875 du 6.9.91, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des divers éléments du régime indemnitaire.

2-1 Nature des primes et indemnités et taux moyens

- Les primes et indemnités pouvant être versées au personnel de la collectivité sont répertoriées ci-après en titre 2 - Indemnités liées aux grades ou filières territoriales.
- Le montant moyen de chaque prime et indemnité est calculé sur la base d'un montant de référence annuel fixé par catégorie multiplié par un coefficient multiplicateur d'ajustement.

- Les revalorisations légales ou réglementaires seront appliquées.

L'évolution des crédits suivra les modifications du tableau des effectifs. Les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget, chapitre 012.

2-2 Conditions d'attribution individuelle

L'autorité territoriale fixe par arrêté les attributions indemnitaires individuelles, en fonction des responsabilités exercées et de la valeur professionnelle de l'agent, dans la limite des taux fixés par le conseil communautaire et des montants maximum réglementaires.

Les critères d'appréciation permettant l'attribution des taux individuels prendront en compte :

Les sujétions liées à la fonction exercée, notamment :

- l'encadrement d'équipe notamment par le respect des objectifs assignés au(x) service(s) et la mobilisation des agents autour de ceux-ci (programmation, méthodologie, motivation de l'équipe, évaluation du travail effectué ...),
- les responsabilités et contraintes particulières notamment liées à certains éléments :
 - ✓ importance du budget géré,
 - ✓ nombre et qualification du personnel encadré,
 - ✓ activité exceptionnelle non liée à la gestion habituelle du service,
 - ✓ pilotage de missions spécifiques,
 - ✓ polyvalence du poste.

La valeur professionnelle et la performance individuelle, notamment :

- l'investissement personnel de l'agent par la prise d'initiative, la disponibilité, la force de proposition, l'assiduité, le respect des délais,
- les connaissances professionnelles en fonction des savoir-faire et de la volonté d'acquisition de nouvelles compétences.

Le sens du service public et la qualité des services rendus, notamment dans :

- les relations avec les administrés,
- la capacité d'adaptation aux différentes évolutions (changement d'organisation, réponse à une demande imprévue),
- l'esprit d'équipe,
- savoir se positionner dans l'organisation,
- discrétion professionnelle,
- disponibilité.

2-3 Versement des primes et indemnités en cas d'absence

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

NATURE DE L'ABSENCE	SORT DES PRIMES ET INDEMNITES
Congé de maladie ordinaire lié à une hospitalisation y compris accident de service et de trajet	Les primes et indemnités suivent le même sort que le traitement
Congés annuels, Récupération du Temps de Travail (RTT), autorisations d'absences exceptionnelles et congés pour maternité, paternité ou adoption	Les primes et indemnités sont maintenues intégralement
Congé de longue maladie, longue durée et grave maladie	Les primes et indemnités sont suspendues
Autres cas	Les primes et indemnités ne sont pas versées pour chaque jour d'absence consécutif ou non dès le 7 ^{ème} jour d'absence constatée sur l'année de référence à raison d'un 1/30 ^{ème} par jour.

TITRE 2 – PRIMES ET INDEMNITES LIEES AUX GRADES OU FILIERES TERRITORIALES

Article 3 - INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES – IHTS

Textes de référence : **DECRET N° 2002-60 du 14 janvier 2002** modifié par le **DECRET N° 2007-1630 du 19 novembre 2007**

3-1 Agents bénéficiaires

- Les agents titulaires et stagiaires employés à temps complet appartenant aux catégories C ou B.
- Les agents non titulaires à temps complet de même niveau.
- Les agents employés à temps partiel et à temps non complet sont soumis à un mode particulier de calcul des IHTS détaillé ci-après (3-5).

3-2 Cadres d'emploi concernés

FILIERES	CADRE D'EMPLOI	GRADES
ADMINISTRATIVE	REDACTEUR	Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe
		Rédacteur Principal de 2 ^e classe
		Rédacteur
	ADJOINT ADMINISTRATIF	Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe
		Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe
		Adjoint Administratif de 1 ^{ère} classe
		Adjoint Administratif de 2 ^{ème} classe
ANIMATION	ANIMATEUR TERRITORIAL	Animateur Principal de 1 ^{ère} classe
		Animateur Principal de 2 ^e classe
		Animateur
	ADJOINT D'ANIMATION	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe
		Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe
		Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe
		Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe
SOCIALE	AGENT SOCIAL	Agent social principal de 1 ^{ère} classe
		Agent social principal de 2 ^{ème} classe
		Agent social de 1 ^{ère} classe
		Agent social de 2 ^{ème} classe

3-3 Nature des heures effectuées

Sont considérées comme heures supplémentaires, les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale, dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Le nombre d'heures supplémentaires ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures y compris les heures de dimanches, jours fériés et nuit.

Les fonctions exercées doivent impliquer la réalisation effective d'heures supplémentaires. Les heures supplémentaires effectuées, après autorisation du Responsable de service, font l'objet d'un état récapitulatif nominatif.

3-4 Circonstances exceptionnelles

Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale, avec information immédiate des représentants du CTP (faits imprévisibles et extérieurs à la collectivité).

3-5 Indemnisation

A temps complet : Les heures supplémentaires sont indemnisées à hauteur de 125 % du taux horaire pour les quatorze premières heures et 127% au-delà.

L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22h à 7h) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié, ces deux majorations pouvant se cumuler.

A temps partiel : le taux horaire retenu est le taux moyen résultant de la fraction suivante :

Traitement brut annuel + indemnité de résidence/1820

Aucune majoration ne peut être appliquée.

A temps non complet : la durée de service étant strictement limitée, les travaux supplémentaires doivent avoir un caractère exceptionnel. La rémunération est établie sur la base d'heures complémentaires tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà le montant est calculé conformément au décret en vigueur.

3-6 Compensation en repos compensateur :

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation. Le choix de rémunérer les travaux supplémentaires ou de faire récupérer le temps passé à les accomplir relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Une majoration pour nuit, dimanche ou jours fériés est applicable dans les conditions suivantes :

- 1h de nuit = 2h récupérées
- 1h de dimanche ou jour férié = 1h40 récupérées

La récupération des heures de nuit effectuées un dimanche ou un jour férié sont cumulables (2h+1h40 = 3h40)

3-7 Remarques :

Les IHTS ne peuvent être versées pendant les périodes ouvrant droit au remboursement de frais de déplacement.

Les IHTS sont **cumulables** avec : les Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS), l'Indemnité Administrative de Technicité (IAT) et la concession d'un logement à titre gratuit.

Article 4 - INDEMNITES FORFAITAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES – IFTS

Textes de référence : **DECRET N° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié par le DECRET N° 2007-1630 du 19 novembre 2007**

4-1 Agents bénéficiaires

- Les agents titulaires et stagiaires appartenant à certains grades de catégorie B selon le tableau ci-dessous
- Les agents non titulaires de même niveau

4-2 Taux appliqués, mode de versement et revalorisation

Une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) est instaurée selon les taux réglementaires en vigueur, affectés d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8 et multipliés par l'effectif des bénéficiaires.

Les IFTS seront versées aux agents par fractions mensuelles.

Les montants annuels de référence servant de base au calcul des différentes IFTS seront revalorisés en fonction de la réglementation en vigueur et de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

4-3 Attribution individuelle

L'autorité territoriale procédera librement aux attributions individuelles en tenant compte des critères d'attribution édictés à l'article 2 de la présente délibération.

4-4 Cadres d'emploi concernés

FILIERES	CADRE D'EMPLOI	GRADES
ADMINISTRATIVE	REDACTEUR	Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe
		Rédacteur Principal de 2 ^e classe à partir du 5 ^e échelon
		Rédacteur à partir du 6 ^{ème} échelon
ANIMATION	ANIMATEUR TERRITORIAL	Animateur principal de 1 ^{ère} classe
		Animateur principal de 2 ^e classe à partir du 5 ^e échelon
		Animateur à partir du 6 ^e échelon

4-5 Remarques :

Cette indemnité **n'est pas cumulable** avec l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et avec l'attribution d'un logement concédé par nécessité absolue de service.

Elle est **cumulable** avec l'Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) depuis le 21/11/2007 pour la filière administrative.

Cas particulier : Filière ANIMATION : indemnité **non cumulable** avec une autre indemnité pour travaux supplémentaires.

Article 5 - INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE – IAT

Texte de référence : **DECRET N°2002-61 du 14 janvier 2002**

5-1 Agents bénéficiaires

- Les agents titulaires et stagiaires appartenant à certains grades des catégories C ou B selon le tableau ci-dessous
- Les agents non titulaires de même niveau.

5-2 Taux appliqués, mode de versement et revalorisation

Une indemnité d'administration et de technicité (IAT) est instaurée selon les montants de référence annuels, affectés d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8 et multipliés par l'effectif des bénéficiaires.

L'IAT sera versée aux agents par fractions mensuelles.

Les montants annuels de référence servant de base au calcul de l'IAT seront revalorisés en fonction de la réglementation en vigueur et de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

5-3 Attribution individuelle

L'autorité territoriale procédera librement aux attributions individuelles en tenant compte des critères d'attribution édictés à l'article 2 de la présente délibération.

5-4 Cadres d'emploi concernés

FILIERES	CADRE D'EMPLOI	GRADES
ADMINISTRATIVE	REDACTEUR	Rédacteur principal de 2 ^e classe jusqu'au 4 ^e échelon
		Rédacteur jusqu'au 5 ^{ème} échelon
	ADJOINT ADMINISTRATIF	Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe
		Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe
		Adjoint Administratif de 1 ^{ère} classe
		Adjoint Administratif de 2 ^{ème} classe
ANIMATION	ANIMATEUR TERRITORIAL	Animateur principal de 2 ^e classe jusqu'au 4 ^e échelon
		Animateur jusqu'au 5 ^e échelon
	ADJOINT D'ANIMATION	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe
		Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe
		Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe
		Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe
SOCIALE	AGENT SOCIAL	Agent social principal de 1 ^{ère} classe
		Agent social principal de 2 ^{ème} classe
		Agent social de 1 ^{ère} classe
		Agent social de 2 ^{ème} classe

5-5 Remarques :

Cette indemnité **n'est pas cumulable** avec une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) de quelque nature que ce soit.

Elle est **cumulable** avec l'Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)

Article 6 - INDEMNITE D'EXERCICE DES MISSIONS (IEM)

Texte de référence : **DECRET N° 97-1223 du 26 décembre 1997**

6-1 Agents bénéficiaires

- Les agents titulaires et stagiaires des catégories C ou B selon le tableau ci-dessous

- Les agents non titulaires de même niveau.

6-2 Taux appliqués, mode de versement et revalorisation

Une Indemnité d'Exercice des Missions (IEM) est instaurée selon les montants de référence annuels réglementaires, affectés d'un coefficient d'ajustement compris entre 0 et 3 et multipliés par l'effectif des bénéficiaires.

L'IEM sera versée aux agents par fractions mensuelles.

L'IEM fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

6-3 Attribution individuelle

L'autorité territoriale procédera librement aux attributions individuelles en tenant compte des critères d'attribution édictés à l'article 2 de la présente délibération.

6-4 Cadres d'emploi concernés

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADES
ADMINISTRATIVE	REDACTEUR	Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe
		Rédacteur Principal de 2 ^e classe
		Rédacteur
	ADJOINT ADMINISTRATIF	Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe
		Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe
		Adjoint Administratif de 1 ^{ère} classe
		Adjoint Administratif de 2 ^{ème} classe
ANIMATION	ANIMATEUR TERRITORIAL	Animateur principal de 1 ^{ère} classe
		Animateur principal de 2 ^e classe
		Animateur
	ADJOINT D'ANIMATION	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe
		Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe
		Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe
		Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe
SOCIALE	AGENT SOCIAL	Agent social principal de 1 ^{ère} classe
		Agent social principal de 2 ^{ème} classe
		Agent social de 1 ^{ère} classe
		Agent social de 2 ^e classe

6-5 Remarque :

Cette indemnité est **cumulable** avec toute autre élément du régime indemnitaire, notamment les IHTS et les IFTS.

Vote à l'unanimité.

N° 2013-06/63 : Fixation de la journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées

FIXE au lundi de Pentecôte la journée de solidarité.

PRECISE que cette disposition sera reconduite tacitement, sauf nouvelle délibération prise après avis du Comité Technique Paritaire.

Vote à l'unanimité.

N° 2013-06/64 : Modalités de prise en charge des frais liés aux déplacements des agents

ADOPTE les modalités de remboursement des frais de déplacement exposés ci-avant.

PRECISE que ces dispositions prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

DIT que les crédits correspondants sont prévus au budget de l'exercice.

Vote à l'unanimité.

N° 2013-06/65 : Présentation du Contrat Régional Territorial de la commune de Saint-Nom-la-Bretèche

PREND ACTE du programme des opérations présentées par la commune de Saint-Nom-la-Bretèche en vue de la conclusion d'un Contrat Régional Territorial ainsi qu'il suit :

- 1- extension et la restructuration de l'espace JKM
- 2- réalisation d'une salle omnisports (y compris dojo)
- 3- réalisation de 2 courts de tennis couverts (y compris locaux annexes)

pour un total subventionnable de 2 768 747,50€ HT soit 3 311 422,01€ TTC, selon le plan de financement et l'échéancier prévisionnel de réalisation.

D) Questions diverses

La séance prend fin à 20h25.

Fait à Saint-Nom-la-Bretèche, le 06 juin 2013

Affiché le 10 juin 2013

La Présidente,


Manuelle WAJSBLAT

